

Fonds
Bruxellois
de Garantie



Fonds Bruxellois de Garantie

1. **Encours autorisé** des engagements du Fonds passe à 80 millions d'euros au lieu de 62 millions d'euros.
2. Pour **tous les produits** du Fonds et pendant 1 an:
 - Intervention du Fonds à 80 % (starter et non starter)

3. Création de la **Garantie expresse** pendant 1 an:

- **Types de crédits**

Les crédits professionnels :

- investissements immobiliers
 - investissements matériels et immatériels
 - reprise de tout ou partie d'une activité professionnelle
 - les leasing financiers
 - les crédits de cautionnement
 - les crédits du type CC, SL, ligne mixte
-
- **Intervention** : maximum 250.000 €
 - **Couverture**: 80%

Produits liés à la crise financière

- **Durée:** maximum 5 ans (ou plus si dérogation)
- **Caution** solidaire et indivisible, à tout le moins générale, **des associés** pour au moins 50% de la garantie du FBG
- **Prime unique payable up-front** : 0,525% de la garantie
 - 0,35% à charge du bénéficiaire (si starter = 0,175%)
 - 0,175% à charge de la banque
- **Délai de confirmation** : 5 jours

Produits liés à la crise financière

- 4. Garantir, pendant un an, dans le cadre de la garantie expresse, des crédits court terme octroyés par la S.R.I.B.

Fonds Bruxellois de Garantie

c/o S.R.I.B.

Rue de Stassart 32

1050 Bruxelles

Tél. : + 32 2 548 22 99

Fax : + 32 2 511 59 09

e-mail : fbg-bwf@srib.be

Site internet : www.garanties.be

www.waarborgen.be